



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2021-122

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

64-2021-06-08-00010 - Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale - Humans by Nature à Urrugne (1 page) Page 4

64-2021-06-08-00011 - Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale Gaïdo Lab à Anglet (1 page) Page 6

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Pôle des solidarités et de l'inclusion

64-2021-06-16-00014 - Arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière au Centre Socio Culturel d'Orthez (3 pages) Page 8

Direction Départementale de la Protection des Populations des

Pyrénées-Atlantiques / Santé protection animale et environnement

64-2021-06-14-00010 - Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (EARL LE GRAND CHENE) (2 pages) Page 12

64-2021-06-14-00003 - ARRETE de Levée de Déclaration d'Infection de Tuberculose (2 pages) Page 15

64-2021-06-14-00011 - Arrête Portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (6 pages) Page 18

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des

Pyrénées-Atlantiques / DML

64-2021-06-15-00001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime?? Commune de Saint-Jean-de-Luz?? Pétitionnaire: NICOLAS DEBURGE (6 pages) Page 25

64-2021-06-14-00012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime?? Océan Atlantique?? Pétitionnaire: SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE DE LA MARINE (6 pages) Page 32

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des

Pyrénées-Atlantiques / Service Eau

64-2021-06-17-00002 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spécifiques du système d'assainissement de l'agglomération de Mazerolles (6 pages) Page 39

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Service Environnement Industriel

64-2021-06-16-00010 - Donné acte de la déclaration de l'arrêt définitif des travaux et de l'utilisation des installations minières sur la concession pour fer de Burkeguy et prescrivant des mesures complémentaires aux Consorts Beaumartin (5 pages) Page 46

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Pôle contrôle de légalité et intercommunalité

64-2021-06-14-00013 - arrêté préfectoral portant modifications statutaires de Valor Béarn, syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du bassin Est. (8 pages)

Page 52

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

64-2021-06-17-00004 - Arrêté portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (2 pages)

Page 61

64-2021-06-11-00001 - Arrêté portant publication de la liste des candidats reçus à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (2 pages)

Page 64

Sous-Préfecture de Bayonne /

64-2021-06-15-00005 - Arrêté préfectoral création commission de suivi des installations de stockage de déchets non dangereux site Zaluage à Saint-Pée-sur-Nivelle (4 pages)

Page 67

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-06-08-00010

Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale -
Humans by Nature à Urrugne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par **Patrick JULIE**
Service Accompagnement des Entreprises en
Développement et des Salariés
Tél : 05 59 14 43 30
Mél : ddets-esus-ess@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 8 juin 2021

**AGREMENT
«ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE»**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ;

Vu le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 du 1^{er} avril 2021 donnant subdélégation de signature de Madame Véronique MOREAU directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités en faveur des personnel de sa direction ;

Vu la demande en date du 12 avril 2021 présentée par Monsieur Matthieu HASLE, Président, agissant pour le compte de l'association HUMANS BY NATURE dont le siège est situé 3 rue Notre Dame de Socorri - 64122 URRUGNE ;

DECIDE

L'association **HUMANS BY NATURE** dont le siège est situé 3 rue Notre Dame de Socorri - 64122 URRUGNE (SIRET : 893 181 529 00015 - Code APE : 9499Z) est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à effet du **8 juin 2021**.

Fait à Pau, le 8 juin 2021

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
et par délégation
La responsable du service accompagnement des
entreprises en développement et des salariés,

Corine MARTINEZ

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-06-08-00011

Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
Gaïdo Lab à Anglet



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par **Patrick JULIE**
Service Accompagnement des Entreprises en
Développement et des Salariés
Tél : 05 59 14 43 30
Mél : ddets-esus-ess@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 8 juin 2021

**AGREMENT
«ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE»**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ;

Vu le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 du 1^{er} avril 2021 donnant subdélégation de signature de Madame Véronique MOREAU directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités en faveur des personnel de sa direction ;

Vu la demande en date du 12 avril 2021 présentée par Monsieur Laurent POURTAU, Président, agissant pour le compte de la Société par Actions Simplifiée GAÏDO LAB dont le siège est situé 4 route de Pitoys - 64600 ANGLET.

DECIDE

La Société par Actions Simplifiée **GAÏDO LAB** dont le siège est situé 4 route de Pitoys - 64600 ANGLET (SIRET : 814 210 142 00026 - Code APE : 7022Z) est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à effet du **8 juin 2021**.

Fait à Pau, le 8 juin 2021

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
et par délégation
La responsable du service accompagnement des
entreprises en développement et des salariés,

Corine MARTINEZ

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-06-16-00014

Arrêté portant attribution de subvention au titre
des actions d'intégration des étrangers en
situation régulière au Centre Socio Culturel
d'Orthez



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**ARRETÉ N°
Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière
au Centre socioculturel d'Orthez**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : INTV2101619J du 17 février 2021 relative aux priorités 2021 de la politique d'intégration des étrangers en France ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté n°64-2021-05-03-00005 en date du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande de subvention en date du 16 avril 2021 présentée par le Centre socioculturel d'Orthez, 2 rue Pierre Lasserre, 64 300 Orthez ;

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Par ailleurs, et conformément aux consignes de la DGEF, il conviendra que votre association se fasse référencer sur la cartographie nationale de l'offre de formation linguistique "De l'apprentissage du français à la certification professionnelle" en se signalant auprès de Cap métiers Nouvelle-Aquitaine. Les informations pourront être mises à jour plusieurs fois par an le cas échéant.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 16 juin 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du pôle des solidarités et de
l'inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-14-00010

Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une
exploitation atteinte de tuberculose bovine
(EARL LE GRAND CHENE)

ARRETE n° _____
de levée de déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-30-009 du 30 octobre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-11-12-003 du 12 novembre 2020 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2020-103 du 23 novembre 2020 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2020-102 du 23 novembre 2020 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 64-2020-09-07-006 en date du 7 septembre 2020, portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de l'EARL LE GRAND CHENE sise 64300 LOUBIENG (numéro d'exploitation 64349001) ;

Considérant l'abattage du troupeau de l'EARL LE GRAND CHENE réalisé les 24 et 26 novembre puis les 1, 3, 11 et 17 décembre 2020 et les 11 et 29 janvier 2021 ;

Considérant la réalisation le 12 mars 2021 de la désinfection des bâtiments d'élevage de l'EARL LE GRAND CHENE sise 64300 LOUBIENG (numéro d'exploitation 64349001) ;

Considérant le respect d'un vide sanitaire de trois mois minimum à compter du 13 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de l'EARL LE GRAND CHENE sise 64300 LOUBIENG (numéro d'exploitation 64349001) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Délai et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique "Télérecours" accessible, sur le site "www.telerecours.fr".

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64300 LOUBIENG le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire SELARL VETERINAIRE GASTON PHOEBUS 64300 ORTHEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 juin 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement,


Adeline LANTERNE

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-14-00003

ARRETE de Levée de Déclaration d'Infection de
Tuberculose

ARRETE n° _____
de levée de déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-30-009 du 30 octobre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-11-12-003 du 12 novembre 2020 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2020-103 du 23 novembre 2020 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2020-102 du 23 novembre 2020 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 64-2021-01-04-001 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de BRACOT Julian sise 64150 VIELLESEGURE (numéro d'exploitation 64556005);

Considérant l'abattage du troupeau de BRACOT Julian réalisé les 26/01/2021, 27/01/2021, 28/01/2021, 09/02/2021 et 11/02/2021;

Considérant la réalisation le 12/03/2021 de la désinfection des bâtiments d'élevage de BRACOT Julian sise 64150 VIELLESEGURE (numéro d'exploitation 64556005);

Considérant le respect d'un vide sanitaire de 3 mois minimum à compter du 12/03/2021,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de BRACOT Julian sise 64150 VIELLESEGURE (numéro d'exploitation 64556005) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Délai et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique "Télérecours" accessible, sur le site "www.telerecours.fr".

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64150 VIELLESEGURE le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire du cabinet vétérinaire CARSUZAA 64190 NAVARRENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14/06/2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement,


Adeline LANTERNE

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-14-00011

Arrête Portant déclaration d'infection d'une
exploitation atteinte de tuberculose bovine



**ARRETE n° _____
portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte
de tuberculose bovine**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le livre II du code rural, notamment ses articles L221-1, L223-1 à L223-8, L224-1 à L224-3, L231-1, R213-1 à R213-9, R221-9, R221-10, R223-3 à R223-8, R223-21, R223-22, R223-115, R223-116, R224-1 à R224-16, R224-47 à R224-65, R231-12, R231-16 et R231-18 ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2020-103 du 23 novembre 2020 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2020-102 du 23 novembre 2020 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-30-009 du 30 octobre 2020, donnant délégation de signature à M.Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-12-003 du 12 novembre 2020 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- Considérant** la mise en évidence sur le bovin n° FR6414154423, appartenant à l'exploitation de MORLANNE CLAUDE sise 64300 SALLESPISSÉ, de *Mycobacterium bovis* par analyse de CULTURE le 09/06/2021 par Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le cheptel bovin de MORLANNE CLAUDE sise 64300 SALLESPISSÉ (exploitation n° 64501059) est déclaré " infecté de tuberculose " et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après nommé "DDPP".

La qualification "officiellement indemne de tuberculose" de ce cheptel est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures mises en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation ;
2. les troupeaux de ruminants (caprins) situés au sein de l'exploitation dans laquelle se trouve le cheptel bovin infecté, sont considérés comme susceptibles d'être infectés et sont placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance. Si nécessaire, leur qualification est suspendue ;
3. réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du cheptel infecté ;
4. évaluation des moyens permettant de déroger ou non à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel et de mettre en place l'assainissement des troupeaux par abattage sélectif ;
5. abattage de tout ou partie des bovins et des animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus au sein de l'exploitation, selon les instructions transmises par le DDPP ;
6. investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation ;
7. mise en œuvre des moyens visant à circonscrire la maladie au cheptel infecté selon les dispositions prévues aux articles 4 à 6 du présent arrêté et celles transmises par le DDPP ;
8. estimation de la valeur marchande des animaux, des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration, dans les conditions définies par l'arrêté du 30 mars 2001 ;
9. nettoyage et désinfection des bâtiments et matériels, assorti d'une période de vide sanitaire selon les dispositions prévues à l'article 10 du présent arrêté ;
10. mise en œuvre des moyens de fonctionnement ou d'aménagement destinés à prévenir un risque de recontamination ou de diffusion de la maladie.

ARTICLE 3 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les cheptels laitiers

Le lait des animaux ayant présenté une réaction non négative aux contrôles de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculination ou dosage de l'interféron gamma) est éliminé soit par stockage en fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur.

La consommation du lait des autres animaux du cheptel est interdite à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru. Le lait peut être traité thermiquement par pasteurisation (réaction négative au test de la phosphatase) et les produits laitiers fabriqués à partir de lait pasteurisé.

La cession à titre gratuit ou onéreux de lait cru et des produits laitiers à base de lait cru est interdite. Les produits laitiers transformés présents dans le saloir et chez l'affineur, selon les inventaires fournis, sont bloqués à la vente.

ARTICLE 4 : Obligations de l'exploitant

Il incombe à MORLANNE CLAUDE (exploitation n° 64501059) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des mesures suivantes qui visent à circonscrire la maladie au sein du cheptel infecté, à éviter sa diffusion et à prévenir un risque de recontamination. Elles peuvent être adaptées selon les instructions transmises par le DDPP.

1. Des dispositifs de nettoyage et de désinfection des bottes et des petits matériels (brosse, jet, pédiluve ou pulvérisateur remplis de désinfectant ...) sont installés à l'entrée des bâtiments d'élevage. Ils sont utilisés, à l'entrée et à la sortie, par les personnes intervenant dans l'exploitation. Des tenues et bottes peuvent être mises à disposition pour les personnes non équipées.
2. Les bovins reconnus infectés et ceux identifiés à risque par l'enquête épidémiologique (descendance de l'animal reconnu tuberculeux, animaux âgés, bande zootechnique...) sont isolés jusqu'à leur abattage.
3. Les animaux d'autres espèces sensibles reconnus infectés de tuberculose sont isolés dans les conditions définies par le DDPP.
4. La divagation des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdite. Leur contact avec des animaux d'autres cheptels est interdit.

5. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'introduction dans l'exploitation de bovins ou d'autres animaux d'espèces sensibles provenant d'autres cheptels est interdite.
6. La sortie de l'exploitation de bovins ou d'animaux vivants d'espèces sensibles est interdite, sauf à destination directe d'un abattoir situé en France et sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP.
7. En cas de mort d'un animal de l'exploitation, le certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal devra être transmis par l'exploitant au DDPP.
8. L'abreuvement des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit dans les mares et les cours d'eau.
9. Sauf dérogation accordée par le DDPP, la mise en pâture des bovins est interdite.
10. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des locaux utilisés par les bovins ou les animaux d'espèces sensibles sont stockés, sans écoulement vers le milieu naturel, dans un endroit inaccessible aux animaux domestiques et à la faune sauvage.
11. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'épandage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage issus des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit sur les cultures maraîchères, les prairies et chez des tiers prêteurs de terres. L'épandage sur terre labourable est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.
12. Dans le cadre du protocole d'assainissement par abattage sélectif, les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour assurer une parfaite contention des animaux lors de la réalisation des prélèvements de sang et contrôles cutanés.
13. Les membres de l'exploitation déclarée infectée sont tenus de participer à une formation relative à la biosécurité en élevage.

ARTICLE 5 : Dérogations

Lorsque MORLANNE CLAUDE (exploitation n° 64501059) en fait la demande écrite, les dérogations suivantes peuvent être accordés par le DDPP dans les conditions suivantes :

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.9 du présent arrêté, le pâturage des bovins et des autres espèces sensibles à la tuberculose peut-être autorisé, sous réserve que les îlots concernés répondent à l'un des critères suivants :
 - l'îlot est totalement isolé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
 - l'îlot est séparé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels soit au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural, soit par une deuxième clôture placée à au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
 - l'alternance de pâturage est organisée avec les exploitants des pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels.
 - De plus, ces îlots répondent également aux critères suivants :
 - les parcelles ou surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux ne sont pas accessibles aux bovins ;
 - les accès aux berges des cours d'eau, mares et zones humides ou boueuses sont clôturés ;
 - les abreuvoirs sont conçus pour éviter tout débordement et placés à au moins 70 cm du sol ;
 - les compléments minéraux solides (pierre à sel...) sont placés à au moins un mètre du sol.

Le DDPP peut fixer, en lien avec le ou les maires concernés, les pâturages de destination et les dispositions relatives à l'acheminement des animaux et à leur isolement. Un vide sanitaire d'une durée minimale de deux mois d'été ou cinq mois d'hiver peut être imposé sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.10 du présent arrêté, l'épandage des fumiers et lisiers sur les pâtures peut être réalisé après 6 mois de stockage dans les conditions suivantes :
 - l'épandage est réalisé hors période pluvieuse à au moins 35 mètres des berges des cours d'eau,
 - les mesures sont prises pour éviter les écoulements vers les zones humides, fossés, barthes et cours d'eau,
 - la mise à l'herbe est interdite pendant au moins six semaines suivant l'épandage.

L'épandage des fumiers et lisiers chez un tiers prêteur de terre peut-être autorisé dans les mêmes conditions sur terres labourables et suivi d'un enfouissement dans les 24 heures. En lien avec le ou les maires concernés, le DDPP fixe les conditions de transport et d'épandage des effluents.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.5 du présent arrêté, l'introduction de bovins provenant d'autres cheptels peut-être autorisée sous réserve de :
 - l'assainissement du cheptel infecté suit le protocole par abattage sélectif ;
 - le bovin introduit est un mâle reproducteur de remplacement ;

- le bovin introduit justifie d'un résultat négatif en intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma.

Les frais inhérents à l'introduction d'animaux sont à la charge de l'exploitant. Si des animaux introduits en cours d'assainissement doivent être abattus sur ordre de l'administration, ils ne seront pas indemnisés.

ARTICLE 6 : Transport des animaux vers l'abattoir

Conformément aux articles 29 et 36 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 pré-cité, le DDPP notifie à l'exploitant le délai d'abattage des bovins du troupeau reconnu infecté et, éventuellement, des animaux d'autres espèces sensibles. Il peut choisir l'abattoir de destination des animaux.

Les animaux sont transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le DDPP.

L'éleveur informe le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (avant le jeudi midi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 22 février 2005 pré-cité :

- il est interdit d'introduire ces animaux dans des centres de rassemblement ;
- les animaux issus du cheptel infecté doivent être chargés en dernier dans le camion lorsque la collecte prévoit le ramassage d'animaux issus de troupeaux sains et orientés directement vers l'abattoir ;
- le transporteur est tenu de procéder ou de faire procéder sur le site de l'établissement d'abattage au nettoyage et à la désinfection de son véhicule.

ARTICLE 7 : Assainissement par abattage total

Le DDPP notifie à l'exploitant l'abattage dans les deux mois de tous les bovins de son cheptel et, éventuellement, les animaux d'autres espèces sensibles.

Le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, est réalisé selon les modalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 8 : Assainissement par abattage sélectif

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 sus-visé, il peut être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de MORLANNE CLAUDE (exploitation n° 64501059), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité et que l'éleveur et son vétérinaire s'engagent à respecter les modalités du protocole d'assainissement par abattage sélectif.

Le protocole d'assainissement par abattage sélectif comprend les opérations suivantes :

- la mise en place des moyens permettant l'application des articles 3 à 6 du présent arrêté ;
- l'application des mesures de biosécurité listées dans le protocole et l'engagement de l'éleveur ;
- l'élimination des animaux identifiés à risque lors de l'enquête épidémiologique ;
- la mise en place des moyens permettant la bonne exécution des contrôles réalisés par le vétérinaire sanitaire ;
- un premier contrôle : intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après nommé IFG ;
- un second contrôle : intradermotuberculination simple et IFG ;
- un troisième contrôle : intradermotuberculination comparative, ci-après nommé IDC ;
- le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, selon les modalités prévues à l'article 10.

Le premier contrôle est réalisé au moins deux mois après la mise en évidence de la maladie si celle-ci a eu lieu par IDT. Les contrôles sont espacés d'un délai de deux mois à six mois. L'intradermotuberculination est réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines, le dosage de l'interféron gamma est réalisé sur tous les bovins âgés de plus de douze mois.

Tout animal réagissant à l'un des contrôles est abattu dans les dix jours suivant la notification du résultat par le DDPP. Un contrôle est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite du contrôle est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit repris à son début le protocole d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

ARTICLE 9 : Abandon du protocole par abattage sélectif

Le DDPP peut mettre un terme au protocole d'assainissement par abattage sélectif à tout moment lorsque :

- la situation épidémiologique évolue défavorablement ;
- les dispositions prévues aux articles 3 à 6 ou à l'article 8 ne sont plus respectées ;
- les critères d'éligibilité pour l'application du protocole ne sont plus réunies ;
- l'exploitant en fait la demande écrite et motivée.
- Le protocole d'assainissement par abattage total est mis en œuvre selon les dispositions de l'article 7.

ARTICLE 10 : Opérations de nettoyage, de désinfection et vide sanitaire

Les modalités de nettoyage et de désinfection sont définies par le DDPP, en lien avec l'éleveur et le prestataire de services concerné. Les matériels, engins, locaux et installations destinés à l'élevage des animaux, y compris les matériels en commun, sont récurés, soigneusement nettoyés puis désinfectés au moyen de désinfectants appropriés et autorisés. Les locaux et installations sont laissés en vide sanitaire pendant 3 mois minimum.

Ces opérations sont réalisées dans les 3 mois qui suivent la fin du protocole d'abattage. Sur les sites isolés, elles peuvent débuter dès le début du protocole d'assainissement dans la mesure où aucun animal n'y sera introduit avant la fin du vide sanitaire.

Dans le cadre d'un assainissement par abattage sélectif, le vide sanitaire est réduit à un mois. Les opérations de nettoyage et de désinfection peuvent être réalisées après deux contrôles négatifs. En cas de contrôle ultérieur défavorable, un nouveau nettoyage suivi d'une désinfection est réalisé.

ARTICLE 11 : Levée de la déclaration d'infection

Les prescriptions du présent arrêté sont levées lorsque toutes les mesures prévues aux articles 7 ou 8 et à l'article 10 sont réalisées.

ARTICLE 12 : Requalification du cheptel

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé :

- en assainissement par abattage sélectif, la requalification est obtenue dès la levée de la déclaration d'infection ;
- en assainissement par abattage total, lors d'un repeuplement par introduction d'animaux provenant de troupeaux officiellement indemnes, la qualification est recouvrée après réalisation d'un contrôle à l'introduction favorable et d'une intradermotuberculination comparative (IDC) négative réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines dans un délai de 2 à 4 mois après le regroupement.

ARTICLE 13 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant cinq ans suivant sa requalification "officiellement indemne de tuberculose". Cette période est de 10 ans en cas d'assainissement par abattage sélectif.

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur déterminant les modalités pratiques de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

Les tuberculinations réalisées avant la vente ou lors des opérations de prophylaxie sont valides quatre mois.

ARTICLE 14 : Indemnisation des animaux abattus

Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 précité, les indemnités prévues pour les animaux abattus sur ordre de l'État ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

- mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
- animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovins, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose dans un troupeau en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
- animal vendu selon le mode dit "sans garantie" ou à une valeur bouchère jugée abusivement basse par le DDPP.

Afin de garantir la valeur bouchère des animaux abattus, l'exploitant du cheptel infecté fait établir des offres d'achat de tous ses bovins par trois négociants ou coopératives. Cette valeur bouchère hors taxe, au kilo, par

catégorie d'animal et par état d'engraissement est entendue comme un minimum garanti par l'acheteur, déduction faite des charges annexes.

Les indemnités liées à l'abattage des animaux sont versées sur la base de la valeur marchande, établie lors de l'estimation prévue à l'article 2.8 du présent arrêté, déduction faite de la valeur bouchère la plus élevée correspondant soit aux factures de vente, soit à l'offre la plus importante.

ARTICLE 15 : Sanctions

Conformément à l'article R228-6 du code rural et de la pêche maritime, le non-respect des dispositions du présent arrêté, pris en application de l'article L223-8 de ce même code, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Les amendes et peines d'emprisonnement, prévues aux articles L228-1 à L228-8 pris en application de l'article L223-8 précité, s'appliquent notamment pour :

- le fait de laisser en contact des animaux infectés avec d'autres troupeaux ou de vendre des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de tuberculose bovine (amende de 3 750 € et six mois d'emprisonnement) ;
- le fait, par inobservation des règlements, de contribuer à répandre involontairement l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 15 000 € et deux ans d'emprisonnement) ;
- le fait de contribuer volontairement à répandre l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 75 000 € et cinq ans d'emprisonnement). La tentative est punie comme le délit consommé.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions administratives (non attribution des indemnités d'abattage, des aides liées à l'élevage ou retrait de qualifications sanitaires) peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Délai et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique "Télérecours" accessible, sur le site "www.telerecours.fr".

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64300 SALLESPISSÉ, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire SELARL VETERINAIRE GASTON PHOEBUS 64300 ORTHEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14/06/2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement
Adeline LANTERNE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-15-00001

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime
Commune de Saint-Jean-de-Luz
Pétitionnaire: NICOLAS DEBURGE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ
Pétitionnaire : NICOLAS DEBURGE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 9 juin, de Monsieur DEBURGE Nicolas, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la Grande-plage de la commune de Saint-Jean-de-Luz, pour le tournage d'un film publicitaire ;
- Vu** l'avis, en date du 10 juin 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 10 juin 2021, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

L'entreprise DEBURGE Nicolas, sis 29 rue du Colisée, 75008 Paris, représentée par Monsieur Nicolas DEBURGE est autorisée à installer sur la Grande-plage de Saint-Jean-de-Luz, du matériel et des équipements nécessaires au tournage d'un film publicitaire, conformément au plan annexé.

La zone de prise de vue en évolution le long de la plage, se déplacera sur une zone comprise entre l'est et l'ouest du bâtiment où se situe la thalassothérapie Hélianthal.

Les zones de prise de vue et d'installation du matériel occuperont une surface sur le domaine public maritime de 25 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée entre le 21 et le 22 juin 2021 pour une session de 1/2 journée de tournage. Le choix étant conditionné par les conditions météorologiques.

La veille de la session de tournage, la DDTM 64 et la mairie de Saint-Jean-de-Luz doivent être averties par voie écrite.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, une redevance de cent cinquante euros (150 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dmi@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **15 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer

ISOs W101 2 /

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



AOT pour le tournage d'un film publicitaire pour l'entreprise
NICOLAS DEBURGE

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **15 JUIN 2021**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

1305 M006 P1

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-14-00012

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Océan Atlantique

Pétitionnaire: SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET
OCÉANOGRAPHIQUE DE LA MARINE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Océan Atlantique

Pétitionnaire : SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE DE LA MARINE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 13 avril 2021, du SHOM représentée par Monsieur Denis CREACH, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime ;
- Vu** l'avis, en date du 16 avril 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'avis, en date du 14 juin 2021, de la DIRM SA, Service phares et balises ;
- VU** l'avis tacite du CIDPMEM 64/40 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine, 13 rue du Chatellier, CS 92803, 29228 Brest Cedex 2, représenté par M. Denis Créach, est autorisé à installer et exploiter, dans l'océan Atlantique au large des côtes des communes de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure, une bouée houlographe, conformément au plan annexé.

La bouée houlographe du Shom est une bouée sphérique sur ligne de mouillage suivant fidèlement les mouvements de la surface de la mer et permettant d'estimer la hauteur, la direction et la période des vagues.

Cette bouée de marque spéciale et de couleur jaune, doit être surmontée d'une flamme orange et équipée d'un feu de signalisation de nuit de rythme SADO (5 éclats groupés en 20s), de couleur jaune, et d'une portée nominale de 2 milles.

Le rayon d'évitage est de 100 m. Aucun déchet ne sera généré.

La bouée est déployée à la position : 43°27.385'N et 1°43.900'W par environ 70 m de fond.

Une information nautique sera publiée avant l'installation de la bouée.

Ce déploiement s'inscrit en complément de la campagne de mesures EZPONDA qui un projet de recherches co-financé par les fonds FEDER de la Région Nouvelle-Aquitaine, en collaboration avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque, le laboratoire SIAME (Université de Pau et des Pays de l'Adour), le laboratoire MIO (CNRS/Université de Toulon) et le soutien du SHOM. Le projet dans son ensemble vise à mieux comprendre la dynamique des vagues sur ce type d'environnement complexe, de leur déferlement à leur impact sur le pied de falaise.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée du 1^{er} août au 30 novembre 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit – article L2125-1 du CGPPP.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 4

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **14 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer

Océan Atlantique

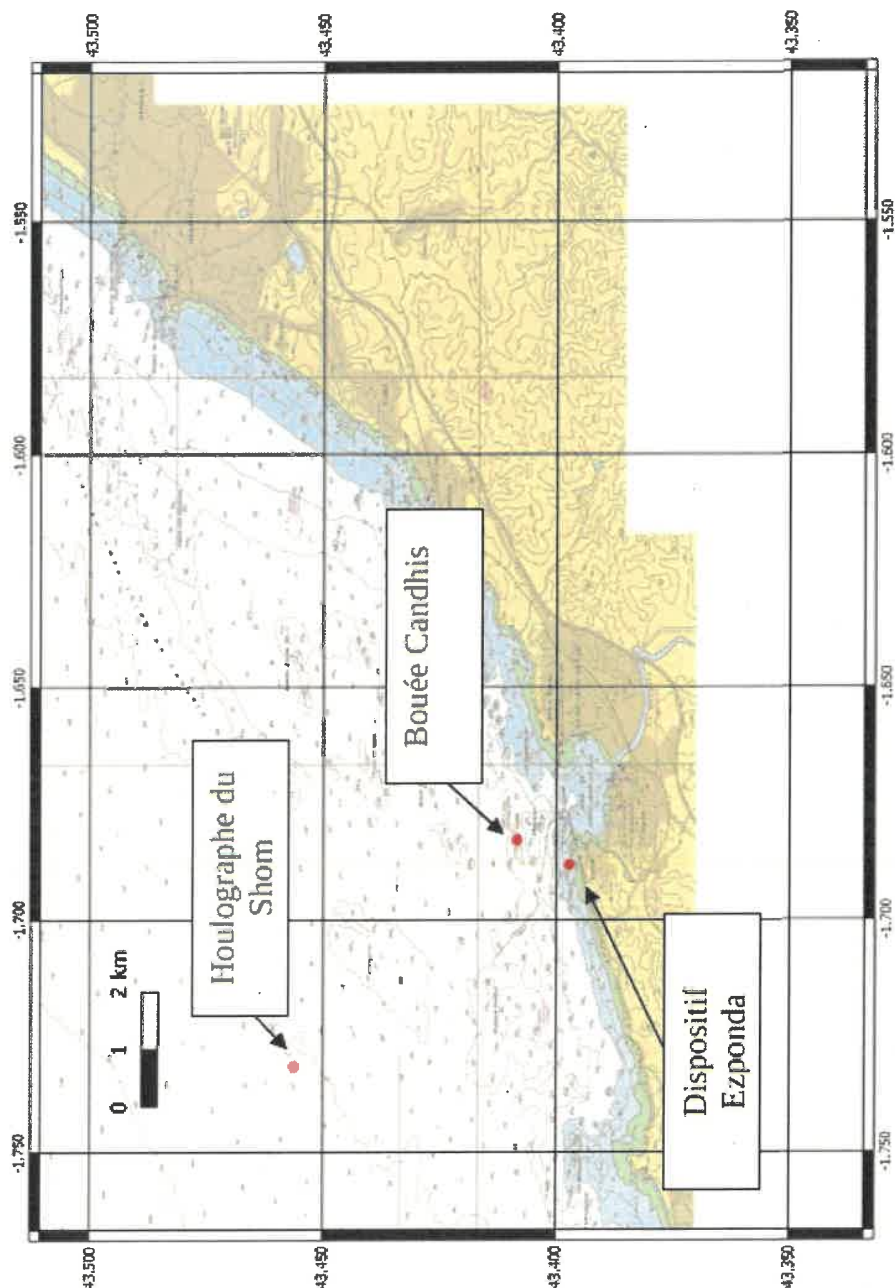


Figure 1 : Zone d'étude avec positionnement du houlographe du Shom

AOT pour l'installation d'une bouée houlographe pour le SHOM

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **14 JUN 2021**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-17-00002

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions
spécifiques du système d'assainissement de
l'agglomération de Mazerolles



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
fixant des prescriptions spécifiques du système d'assainissement de l'agglomération
de Mazerolles**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 octobre 2020, présenté par le Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le numéro 64-2020-00255 et relatif au système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de Mazerolles ;
- VU** les compléments apportés au dossier de déclaration par le pétitionnaire au titre de la complétude en date du 6 novembre 2020 et au titre de la régularité en date du 30 avril 2021 ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 15 juin 2021 sur le projet d'arrêté fixant des prescriptions spécifiques au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Mazerolles qui lui a été adressé le 11 mai 2021 ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 6

CONSIDERANT que le système d'assainissement collectif de Mazerolles est soumis au régime de la déclaration compte tenu la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Mazerolles rejette ses eaux dans le Luy de Béarn, masse d'eau (FRFR242) classée en état écologique médiocre avec un objectif d'atteinte du bon état pour l'année 2027 ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Mazerolles en lien avec l'acceptabilité du milieu récepteur et afin de respecter les exigences de la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Partie 1 Objet de la déclaration

Article premier : Objet de la déclaration

Le bénéficiaire de la déclaration est le Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan (n° SIRET : 200078103 00013), représenté par son président.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions spécifiques :

- aux travaux de la station de traitement des eaux usées,
- à l'exploitation du système d'assainissement,
- à l'ouvrage de rejet des effluents traités dans le Luy de Béarn, masse d'eau (FRFR242).

Le système d'assainissement est composé du système de collecte, de la station de traitement des eaux usées et du rejet dans le Luy de Béarn.

Les ouvrages concernés sont :

- le réseau de collecte des eaux usées de type séparatif desservant la commune de Mazerolles,
- les trois postes de refoulement du réseau de collecte (détail en annexe I),
- la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Mazerolles,
- le rejet dans le Luy de Béarn.

Les rubriques de la nomenclature visées aux articles L. 214.2 et R. 214.1 du code de l'environnement et concernées par cette autorisation sont :

Rubriques	Régimes	Ouvrages concernés
2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg/j de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 (D)	Déclaration	Station de traitement d'eaux usées de 45 kg de DBO5/j soit 750 Equivalent-Habitants

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à déclaration, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

Partie 2 Prescriptions applicables au système de traitement

Article 2 : Descriptions techniques

Les caractéristiques de la filière de traitement retenue sont les suivantes :

Localisation

Commune : Mazerolles

Parcelles : n° 154 – 681 section B1

Milieu récepteur : le Luy de Béarn

Bassin versant : le Luy de Béarn

Dans le système de référence RGF 93, les coordonnées Lambert 93 pour les emplacements suivants sont :

	station	rejet
X	419336	419502
Y	6267562	6267550

Description de la file eau :

- un poste de relevage équipé d'un panier dégrilleur ;
- un décanteur-digesteur ;
- un regard de répartition ;
- trois modules de disques biologiques suivis de trois clarificateurs lamellaires ;
- un canal de comptage du rejet.

Description de la file boues :

- stockage des boues liquides dans le décanteur-digesteur.

Article 3 : Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

Charge hydraulique	
Capacité hydraulique du système de traitement	230 m ³ /jour
Débit de pointe horaire	19 m ³ /heure

Paramètres	Charge polluante de référence (kg/j)
DBO5	45
DCO	90
MES	67,5
NTK	11,25
Pt	3

La capacité nominale de la station de traitement des eaux usées est fixée à **750 équivalents-habitants (Eh)**.

Article 4 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet du système de traitement des eaux usées respecte les valeurs limites suivantes en concentration ou en rendement :

	Paramètre	Performances minimales de traitement attendues		Concentration rédhibitoire, moyenne journalière (mg/l)
		Concentration maximale à respecter, moyenne journalière (mg/l)	Rendement minimum à atteindre, moyenne journalière (%)	
Moyenne journalière	DBO5	35	60	70
	DCO	200	60	400
	MES	/	50	85
	NTK	38	/	/
	N-NH4	16	/	/
	Pt	7,7*	/	/

* Concentration maximale en phosphore total à respecter en sortie du traitement du 1^{er} juillet au 31 octobre.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées, ces paramètres respectent les concentrations rédhibitoires indiquées ci-dessus.

La fréquence, les paramètres et type de mesures à réaliser sur la file eau sont définis selon les modalités du tableau 3 de l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié sus-visé. Le bilan annuel d'autosurveillance est réalisé entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre.

Le rejet d'eaux traitées satisfait les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité est inférieure à 25° C ;
- le pH est compris entre 6 et 8.5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne contient pas de substances capables d'entraîner la destruction de poissons et de gêner leur reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°.

Partie 3

Dispositions concernant l'élimination des boues

Article 5 : Boues d'épuration

La production de boues nominale est de 15,77 tonnes de matière sèche par an.

Le décanteur-digesteur permet d'assurer un stockage des boues pendant au moins 6 mois.

La filière principale d'élimination des boues est l'épandage par valorisation agricole. Un nouveau plan d'épandage sera déposé par le bénéficiaire une année avant le premier épandage. Celui-ci intégrera les dispositions liées à la situation sanitaire de l'épidémie de Covid 19.

Dans le cas où l'épandage ne serait pas réalisable ou si le nouveau plan d'épandage n'a pas été déposé au service en charge de la police de l'eau, les boues seront envoyées en méthanisation, compostage ou incinération.

Partie 4

Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Article 6 : Surveillance des rejets de l'unité de traitement

Lors des bilans d'autosurveillance, les dispositifs de mesure des volumes sont installés aux endroits suivants :

- en entrée de traitement de la file eau (point réglementaire A3) ;
- en sortie de la file eau, au niveau du canal de comptage (point réglementaire A4).

Les dispositifs de prélèvement sont installés aux endroits suivants :

- en entrée de traitement de la file eau dans le poste de relevage ;
- en sortie de la file eau, dans le canal de comptage.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

4 / 6

Le trop-plein du poste de relevage situé en tête de station (point réglementaire A2) est équipé d'un dispositif qui permet d'estimer le volume surversé journalièrement. Ces données sont enregistrées et transmises au format sandre avec les données d'autosurveillance dont les modalités sont précisées à l'article 4 du présent arrêté.

Partie 5 **Dispositions diverses**

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 8 : Contrôle – Droits des tiers – Autres réglementations

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairie de Mazerolles pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le 17 juin 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Eau

Aurélie Birlinger

Annexes : Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 consolidé

Copie du présent arrêté sera adressée à/au :

- maire de Mazerolles,
- président du syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan,
- la directrice de l'agence régionale de la santé – délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- la directrice de l'agence de l'eau – délégation Adour et Côtiers,
- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

5 / 6

Annexe I – Liste et position des points de surverse du réseau de collecte

Postes de refoulement	PR Tauziet	PR Lalande	PR Condéranne
Localisation	Parcelle 208, section C	Parcelle 271, section A	Parcelle 605, section C
Coordonnées Lambert 93 - X	418473	418329	419243
Coordonnées Lambert 93 - Y	6267063	6268124	6267228
Présence d'un trop-plein	Trop-plein sur regard amont	Trop-plein sur regard amont	Trop-plein sur regard amont
Point de rejet	Rejet dans l'Uzan, 4,5 km avant sa confluence avec le Luy de France	Fossé de la route communale de Lalande	Fosse de la Route d'Arzacq (RD32).

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2021-06-16-00010

Donné acte de la déclaration de l'arrêt définitif
des travaux et de l'utilisation des installations
minières sur la concession pour fer de Burkeguy
et prescrivant des mesures complémentaires aux
Consorts Beaumartin



**INSTALLATIONS MINIÈRES
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

donnant acte de la déclaration de l'arrêt définitif des travaux et de l'utilisation des installations minières sur la concession pour fer de Burkeguy portant sur la commune de Larrau et prescrivant des mesures complémentaires aux Consorts Beaumartin.

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code minier et notamment les articles L 163-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment le chapitre V du Titre III relatif à l'arrêt définitif des travaux ;
- VU** le décret impérial du 7 mars 1860 octroyant la concession minière pour fer de Burkeguy au profit de Pierre-Emile Davantès ;
- VU** le décret du 5 décembre 1923 autorisant la mutation de la concession de Burkeguy au profit des frères Georges et Paul Beaumartin ;
- VU** le décret du 28 octobre 1934 autorisant la réduction de la surface de la concession de Burkeguy ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 prescrivant aux Consorts Beaumartin de déclarer l'arrêt définitif des travaux et d'utilisations d'installations minières pour la concession de fer dite de « Burkeguy » ;
- VU** le dossier de déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) pour la concession de Burkeguy transmis par courrier du 27 novembre 2020, reçu en préfecture le 1^{er} décembre 2020 ;
- VU** les résultats de la consultation des services intéressés et de la commune de Larrau ;
- VU** la réponse des Consorts Beaumartin du 31 mai 2021 à la consultation par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine en date du 3 mai 2021 relative à un projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine en date du 15 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des études techniques présentées dans le dossier de la déclaration d'arrêt de travaux, il subsiste des risques résiduels miniers de mouvement de terrain sur l'emplacement du site d'exploitation de la mine de fer de Burkeguy, mettant en jeu les intérêts visés par l'article L161-1 du code minier ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages débouchant encore au jour et les désordres d'origine minière inventoriés sur le site de la mine de Burkeguy dans le cadre de la déclaration d'arrêt de travaux présentent des risques pour les personnes et qu'il convient de les supprimer ;

CONSIDÉRANT que les aléas déterminés et les ouvrages et désordres inventoriés nécessitent des travaux de mise en sécurité permettant de protéger les intérêts visés à l'article L161-1 du code minier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sous réserve des dispositions modificatrices ou supplémentaires figurant ci-après, il est donné acte à l'ayant-droit de la concession minière de Burkeguy, les Consorts Beaumartin, dont le siège social est sis à Lestonnat, chemin de Lestonnat - 33170 Gradignan, de leur déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières.

Les délais d'exécution figurant ci-après s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Conditions complémentaires à respecter dans la réalisation des travaux

Dans les conditions prévues dans leur déclaration, les Consorts Beaumartin procéderont dans un délai de 8 mois, à la mise en sécurité des ouvrages et des désordres d'origine minière tels que décrits en annexe du présent arrêté.

Les opérations devront être menées de façon à éviter la création d'ornières profondes, susceptibles d'impacter d'éventuels vestiges enfouis. La circulation des engins et la création éventuelle de rampes ou de plateformes sera effectuée sans nivellement préalable du sol. Les cheminements nécessaires à la réalisation des travaux de mise en sécurité seront reportés sur un plan qui sera transmis à la DREAL suivant les mêmes modalités précisées à l'article 3.

L'origine des matériaux utilisés nécessaires au comblement des cavités sera exclusivement extérieure au site minier dans le cas où leur prélèvement sur le site nécessiterait un quelconque affouillement.

Les zones à remblayer seront comblées avec des matériaux propres et exempts de toute pollution (matériaux de carrière, terre végétale...). Le volume de matériaux utilisé sera limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel, en tenant compte toutefois de leur tassement dans le temps. Un état récapitulatif de la nature, de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

Dans le même délai, des panneaux de signalisation des risques seront apposés sur les clôtures prévues et dans les 2 sens de circulation des chemins et sentiers repérés sur les cartes géographiques pouvant donner accès à la zone d'aléa d'origine minière. Les caractères des inscriptions seront de tailles suffisantes pour être aisément lisibles par les usagers empruntant les sentiers.

La mise en place des grilles destinées au maintien du passage des chiroptères dans le but de sécurisation de galeries ou d'excavations sera réalisée de façon à éviter tout risque corporel des randonneurs ou du bétail.

Les travaux ne seront réalisés qu'après avoir obtenu l'autorisation formelle des propriétaires des terrains sur lesquels les travaux sont projetés ou sur lesquels un passage sera nécessaire.

Si cette autorisation ne peut être obtenue, l'exploitant devra en faire part au préfet des Pyrénées-Atlantiques dès réception formelle du refus des propriétaires des terrains afin que les articles L153-3 et L153-4 du code minier puissent être mis en œuvre.

Tout projet de modification du programme ou de la nature des travaux envisagée par les Consorts Beaumartin sera porté préalablement à la connaissance du préfet des Pyrénées-Atlantiques et de la DREAL avec tous les éléments d'appréciation ayant conduit à ce projet de modification. Ces modifications éventuelles ne seront mises en œuvre qu'après l'accord explicite du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 - Déroulement des opérations de travaux

Les Consorts Beaumartin informent la DREAL par les moyens les plus appropriés (courrier électronique ou postal), au moins 15 jours avant le démarrage des travaux de mise en sécurité. De la même façon, la DREAL est informée de la date de fin des opérations.

Article 4 - Dispositions relatives à l'archéologie

Dispositions relatives durant les travaux de génie civil : lors de la mise à jour éventuelle de vestiges, les Consorts Beaumartin restent assujettis aux dispositions de l'article L531-14 du code du patrimoine.

Article 5 - Donner acte final

Le donner acte final prévu à l'article L163-9 du Code minier et mettant fin à l'exercice de la police des mines ne pourra intervenir que lorsque les Consorts Beaumartin auront terminé les travaux prescrits à l'article 2 du présent arrêté et adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques le mémoire descriptif des mesures prises et que le procès-verbal de récolement aura été rédigé par la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 - Exécution et copies

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera notifié aux Consorts Beaumartin.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Une copie de cet arrêté sera adressée au maire de la commune de Larrau.

Fait à Pau, le **16 JUN 2021**

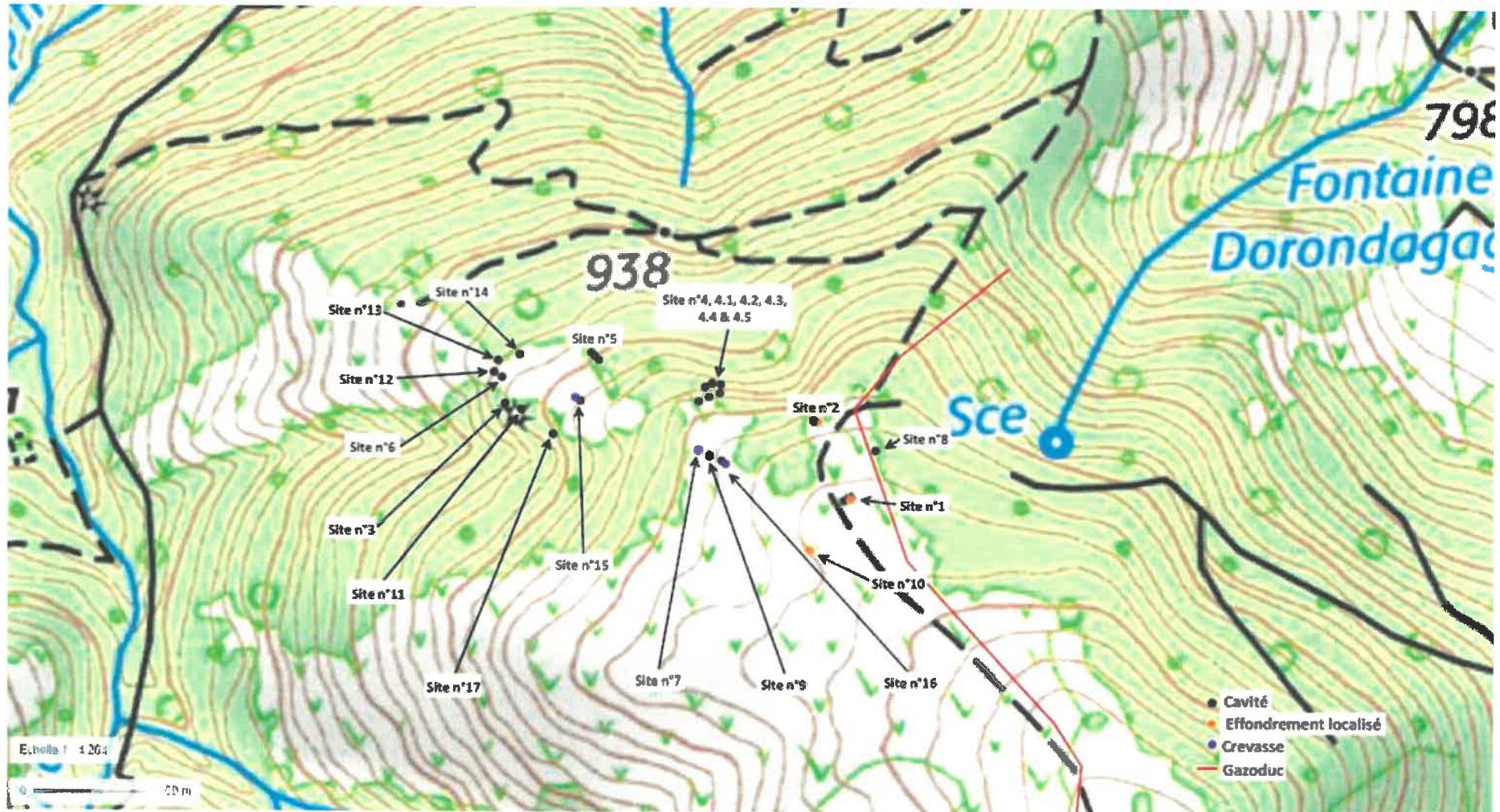
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

ANNEXE

Ouvrages débouchant au jour et désordres



Ouvrages et désordres - Travaux de mise en sécurité

Site	Type	Opération DADT	Propriété foncière du site
1	Effondrement	Laisser en l'état	Non
2	Fosse - Fontis probable	Remblaiement	Oui
3	Galerie	Maçonnerie - Grille chiroptères	
4	Galerie	Clôture et panneaux	
4.1	Cavité		
4.2	Cavité		
4.3	Cavité		
4.4	Cavité		
4.5	Effondrement		
5	Orifice de galeries	Laisser en l'état	
6	Excavations, galeries	Maçonnerie - Grille chiroptères	
7	Excavation - Amorce galerie	Remblaiement	
8	Cavité - galerie	Remblaiement	Non
9	Fosse, orifice de galerie	Grille chiroptères	Oui
10	Effondrements	Laisser en l'état	
11	Excavation - Amorce galerie	Remblaiement	
12	Excavation de galerie	Remblaiement	
13	Excavation de galerie	Remblaiement	
14	Excavation de galerie	Grille chiroptères	
15	Excavation de galerie	Remblaiement	
16	Excavation de galerie	Grille chiroptères - Clôture ou remblaiement	
17	Cavité	Maçonnerie	Oui

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-14-00013

arrêté préfectoral portant modifications
statutaires de Valor Béarn, syndicat mixte pour le
traitement des déchets ménagers et assimilés du
bassin Est.



**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATIONS
STATUTAIRES DE VALOR BEARN, SYNDICAT MIXTE
POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS
ET ASSIMILÉS DU BASSIN EST**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2001 portant création du syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du Bassin-Est ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 portant extension du périmètre d'intervention du SIECTOM Coteaux Béarn Adour et modification de ses statuts ;

VU la délibération en date du 23 septembre 2020 du comité syndical de Valor Béarn, syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du bassin Est se prononçant favorablement sur les modifications statutaires envisagées à l'unanimité des membres présents ;

Vu la délibération en date du 20 mai 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée d'Ossau approuvant la modification des statuts de Valor Béarn, syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du bassin Est ;

Considérant qu'en l'absence de délibérations des assemblées délibérantes des groupements membres dans le délai réglementaire de trois mois suivant la notification de l'organe délibérant, les décisions sont réputées favorables ;

Considérant que les conditions de majorité définies à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Il est pris acte des modifications apportées à ses statuts par Valor Béarn, syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du bassin Est en vue de leur actualisation.

Article 2 : Les statuts du syndicat sont modifiés comme suit :

« Article 1^{er} :

En application de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, les 5 EPCI, Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, SIECTOM Coteaux Béarn Adour, Communauté de communes du Haut Béarn, Communauté de communes du Pays de Nay et Communauté de communes de la vallée d'Ossau, forment un syndicat mixte qui prend la dénomination de Valor Béarn, syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du Bassin-Est. »

« Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils des membres adhérents. Chaque délégué a un nombre de voix variant en fonction de la population (DGF) des communes et collectivités qu'il représente. Le chiffre à prendre en compte est celui résultant du dernier recensement lors du renouvellement des délégués.

La représentation des membres adhérents est fixée ainsi qu'il suit :

Collectivités	Nombre de délégués	Nombre de voix par collectivités
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	18	72
SIECTOM Coteaux Béarn Adour	8	32
Communauté de communes du Haut Béarn	4	20
Communauté de communes du Pays de Nay	3	15
Communauté de communes de la vallée d'Ossau	2	8
TOTAL	35	147

« Article 9 :

Le syndicat met en place et assure le secrétariat de la commission déchets présidée par le président du syndicat et composée comme suit :

- 4 représentants du syndicat (dont le président) ;*
- 4 représentants d'associations (dont au moins 1 représentant les associations de protection de l'environnement et 1 les consommateurs) ;*
- 1 représentant de l'ADEME ;*
- 1 représentant de l'Etat. ».*

Le reste des statuts sans changement.

Article 3: Les nouveaux statuts du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

Article 4: Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de Valor Béarn, syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du bassin Est, les présidents des collectivités concernées, membres du syndicat mixte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **14 JUIN 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,


Eddie BOUTTEPA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau -75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos -64010 Pau cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Département des Pyrénées-Atlantiques
19100 MONT-DE-MARSAN

VALOR BEARN
SYNDICAT MIXTE POUR LE TRAITEMENT DES DÉCHETS
MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DU BASSIN EST

STATUTS

Article 1^{er} :

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des collectivités territoriales, les 5 EPCI, Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, SIECTOM Coteaux Béarn Adour, Communauté de communes du Haut-Béarn, Communauté de communes du Pays de Nay et Communauté de communes de la Vallée d'Ossau, forment un syndicat mixte qui prend la dénomination de Valor Béarn, Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et assimilés du Bassin-Est.

Article 2 :

Le Syndicat Mixte a pour objet, dans le cadre du Bassin-Est tel que défini par le Plan Départemental des Déchets, le traitement des déchets des ménages et assimilés, la mise en décharge des déchets ultimes, ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent, et toute opération nécessaire à la valorisation des déchets, y compris par l'intégration de co-produits aux matières à valoriser.

Cette compétence comprend notamment :

- les études générales:
 - élaboration d'un schéma directeur de bassin pour l'élimination des déchets des ménages et assimilés;
 - les études de faisabilité des équipements et services.
- la création et l'exploitation des équipements et services :
 - le traitement des déchets des ménages et assimilés;
 - le tri (hors collecte) des déchets ménagers et assimilés;
 - les centres de stockage des déchets ultimes;
 - le transport (hors collecte) des déchets.
- L'organisation de la communication sur le traitement de déchets (la communication relative à la collecte reste de la compétence des groupes membres)

La compétence du Syndicat Mixte s'exerce pour les déchets des ménages et assimilés produits sur le territoire des collectivités adhérentes.

Le Syndicat Mixte peut décider, dans la limite des capacités disponibles sur ses équipements et services, d'assurer des prestations au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes.

Le Syndicat Mixte peut décider, pour assurer la continuité ou le secours des services entrant dans ses compétences, d'établir des partenariats avec les collectivités voisines ayant la même compétence.

Article 3 :

Le Syndicat a pour siège l'Hôtel de France à Pau.

Article 4 :

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le Syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils des membres adhérents. Chaque délégué a un nombre de voix variant en fonction de la population (DGF) des communes et collectivités qu'il représente. Le chiffre à prendre en compte est celui résultant du dernier recensement lors du renouvellement des délégués.

La représentation des membres adhérents est fixée ainsi qu'il suit :

Collectivités	Nombre de délégués	Nombre de voix par Collectivités
Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées	18	72
SIECTOM Coteaux Béarn Adour	8	32
Communauté de communes du Haut-Béarn	4	20
Communauté de communes du Pays de Nay	3	15
Communauté de communes de la Vallée d'Ossau	2	8
TOTAL	35	147

Article 6 :

Les recettes du Syndicat comprennent :

- la contribution des membres associés;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus;
- les subventions de l'État, la Région, le Département et les Communes;
- le produit des emprunts ;
- les recettes des ventes des produits issus du traitement des déchets (Papier/ Carton/ Électricité etc...)

Article 7 :

La contribution des différents membres aux charges du Syndicat Mixte est répartie comme suit :

- fonctionnement du Syndicat, études, communication au prorata du nombre d'habitants;
- autres dépenses au prorata des déchets traités, sauf prestations spécifiques dont la répartition au prorata du nombre d'habitants ou des quantités de déchets traités est inadéquate : visites du centre de tri, caractérisations de collectes sélectives,...

Article 8 :

Les fonctions de receveur seront exercées par Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Pau.

Article 9 :

Le Syndicat met en place et assure le secrétariat de la commission déchets présidée par le Président du Syndicat et composée comme suit :

- 4 représentants du Syndicat (dont le Président);
- 4 représentants d'associations (dont au moins 1 représentant les associations de protection de l'environnement et 1 les consommateurs);
- 1 représentant de l'ADEME;
- 1 représentant de l'État.

Article 10 :

Le Président du Comité Syndical devra obligatoirement recueillir préalablement l'avis de la Commission déchets sur l'action menée par le Syndicat en matière de communication sur le schéma de bassin, le centre de stockage de déchets ultimes et les grands équipements.

Article 11 :

Les groupements adhérents transféreront l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaire à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur seront attachés à la date du transfert.

Article 12 :

D'autres collectivités pourront, si leur candidature est agréée par le Comité Syndical et les 2/3 des membres associés, être autorisés par l'autorité compétente, à adhérer au Syndicat. Les modifications de statut ou le retrait du Syndicat se font dans les mêmes conditions.

**Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

PAU, le 14 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTEPA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-17-00004

Arrêté portant délivrance du certificat de
compétences de formateur en prévention et
secours civiques

**Arrêté n°64-2021-06-
portant délivrance du certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;
- VU** l'arrêté du 21 Décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** le certificat de condition d'exercice du 21 avril 2020 portant habilitation de l'académie Force spéciale terre pour assurer les formations aux premiers secours ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 0902 P.01 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée à la Direction instruction santé des armées de l'École du Val-de-Grâce (Cefos) par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-06-07-00016 du 7 Juin 2021 portant convocation d'un jury d'examen ;
- Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1er : Les candidats dont les noms suivent ont été admis à l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

NOM	PRENOM	N° DE CERTIFICAT
GASSOT	Lilian	64-2021/0036
AUBIN	Julie	64-2021/0037
AIT-HERROU	Mélodie	64-2021/0038
MARMUSE	Sylvain	64-2021/0039
CHAPOTEL	Olivier	64-2021/0040
MORIN	Camille	64-2021/0041
MONTAGNON	Coralie	64-2021/0042
TOLLIS	Manon	64-2021/0043

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **17 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile DE LASSUS

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-11-00001

Arrêté portant publication de la liste des
candidats reçus à un examen du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique



**Arrêté n°64-2021-06-
portant publication de la liste des candidats reçus
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

VU les procès-verbaux des examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 6 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article premier : Le 6 juin, l'association Biarritz Sauvetage Côtier, régulièrement affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Atlantiques, a organisé deux examens du BNSSA.

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen :

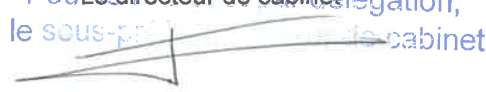
Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
BAURECHE	Julien	30/04/04	Nogent sur Marne
BERNABE	Valentin	25/04/02	Bordeaux
BIDART	Jérémy	10/01/96	Bayonne
BOVINET	Tanguy	21/05/04	Lesparre Médoc
DETIENNE	Victor	31/01/98	Nogent sur Marne
LECLERC	Christophe	20/05/75	Paris
OCHOA	Yann	28/05/91	Bayonne
PERRAMANT	Jean-Marie	24/03/80	Brest
TOMADIN	Alexandre	03/01/00	Bayonne
VAN OOST	Xavier	15/03/97	Paris

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
BAJOLLE	Julie	07/04/82	Toulouse
CLAVERIE	Lucien	12/12/93	Grenoble
COUDREZ	Morgane	15/04/96	Fontainebleau
FIMIAK	Christian	23/04/64	Gennevilliers
NAMOUS	Karim	11/09/90	L'isle d'Espagnac
TRICOT	Valentin	16/10/93	Vernon
URRUTY	Mathias	09/05/94	Pau

Pau, le

11 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
 le directeur de cabinet,
 le sous-préfet de cabinet



Théophile de LASSUS

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-06-15-00005

Arrêté préfectoral création commission de suivi
des installations de stockage de déchets non
dangereux site Zaluage à Saint-Pée-sur-Nivelle



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2021-06-15-000x

Portant création de la commission de suivi des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Zaluaga 1 et Zaluaga BI situées sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1 et L.125-2-1, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site en application de l'article L.125-2-1 du code de l'environnement ;
- Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site
- Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82/IC/193 du 22 novembre 1982 autorisant le Syndicat Intercommunal pour l'Élimination des Déchets solides dans le Bassin de la Nivelle à installer et exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères avec compactage sur le territoire de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95/IC/151 du 13 septembre 1995 autorisant la société France Déchets à exploiter un centre d'enfouissement technique de résidus urbains à Saint-Pée-sur-Nivelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 03/IC/139 du 3 mars 2003 autorisant le syndicat de communes Bizi Garbia à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes appelé « Zaluaga Bi » à Saint-Pée-sur-Nivelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 6330/13/49 du 9 octobre 2013 modifiant les modalités du suivi post-exploitation du centre d'enfouissement technique Zaluaga 1 à Saint-Pée-sur-Nivelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015341-0009 du 7 décembre 2015 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non-dangereux appelée Zaluaga Bi sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 5987/17/01 du 9 janvier 2017 actant le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux « Zaluaga Bi » situé sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6330/2019/025 du 22 mars 2019 actant le changement d'exploitant du centre d'enfouissement technique Zaluaga 1 situé sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle ;

Vu la délibération du 24 février 2021 de la commune d'Ahetze désignant ses représentants pour siéger à la commission de suivi de site du centre d'enfouissement technique Zaluaga situé sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle ;

Vu la délibération du 25 février 2021 de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle désignant ses représentants pour siéger à la commission de suivi de site du centre d'enfouissement technique Zaluaga situé sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle ;

Vu le courrier du président de la communauté d'agglomération du Pays Basque du 27 mai 2021 désignant ses représentants pour siéger à la commission de suivi de site du centre d'enfouissement technique Zaluaga situé sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1.— Composition de la CSS

Il est créé une commission de suivi de site (CSS) destinée à constituer un cadre d'échange, à suivre l'activité des installations classées et à promouvoir l'information du public autour des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) Zaluaga 1 et Zaluaga Bi situées sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle

Sous la présidence du sous-préfet de Bayonne, la CSS est constituée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

1. Collège des représentants des administrations de l'État

- le chef de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le délégué régional de l'ADEME Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé ou son représentant

2. Collège des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés

- Communauté d'agglomération du Pays Basque

* titulaires : Monsieur Jean-Yves BUSSIRON et Madame Solange SEMARCQ-EGUIGUREN

* suppléants : Madame Martine BISAUTA et Madame Capucine DECRÊME

- Commune d'Ahetze

* titulaire : Monsieur Philippe ELISSALDE

* suppléant : Monsieur Ramuntxo GOYHETCHE

- Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle

* titulaire : Monsieur Dominique IDIART

* suppléant : Monsieur Pierre FALIÈRE

3. Collège des exploitants de l'installation classée

- Monsieur Daniel ARRIBÈRE, vice-président du syndicat mixte Bil Ta Garbi ou son suppléant
- Madame Carine GÉRARD, directrice des services techniques du syndicat mixte Bil Ta Garbi ou son suppléant
- Madame Patricia MARTINEZ-STOULS, responsable du site de Saint-Pée-sur-Nivelle ou son suppléant
- Monsieur Andoni TELLIER, directeur adjoint des services techniques du syndicat mixte Bil ta Garbi ou son suppléant

4. Collège des salariés protégés de l'installation classée

- Monsieur Jean- Charles GÉRARD ou son suppléant

5. Collège des riverains de l'installation classée

- Madame Siegrid JEAUFFRE-MARGRAF, représentante de l'association « Les poumons d'Ahetze » ou son suppléant
- Monsieur Émile DIRATCHETTE, représentant du « CADE (collectif des associations de défense de l'Environnement Pays Basque-Sud des Landes) » ou son suppléant
- Monsieur Michel BOTELLA, représentant de l'association « SEPANSO 64 » ou son suppléant

Article 2.— Mandat et vote des membres de la CSS

Les membres de la CSS sont nommés pour une durée de cinq ans.

Le membre qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Chaque membre non suppléé peut mandater un des membres de la commission pour le représenter en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus pour la même réunion.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis à l'article 1 du présent arrêté bénéficie du même poids selon la répartition ci-après :

Collège	Nombre de voix par membre
Représentants des administrations de l'État	3
Représentants des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés	4
Exploitants de l'installation classée	3
Salariés protégés de l'installation classée	12
Riverains de l'installation classée	4

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3.— Règles de fonctionnement de la CSS

La CSS comporte un bureau composé du président et d'un représentant de chaque collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion suivant la signature du présent arrêté.

La CSS se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Sauf en cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

La CSS peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les débats en raison de sa compétence particulière. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

La CSS met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la CSS sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Les missions de la CSS seront définies au cours de la première réunion suivant la signature du présent arrêté.

Le secrétariat de la CSS est assuré par la sous-préfecture de Bayonne.

Article 4.— L'arrêté préfectoral n° 2015341-0009 du 7 décembre 2015 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non-dangereux appelée Zaluaga Bi sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle est abrogé.

Article 5.— Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6.— Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la présidente du syndicat mixte Bil Ta Garbi, le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, les maires des communes d'Ahetze et Saint-Pée-sur-Nivelle, le délégué régional de l'ADEME Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé et le chef de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Saint-Pée-sur-Nivelle pendant un mois.

Pau, le 15 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Eddie BOUTTERA